Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 254 414 du 12 mai 2021
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BRIOU
Chaussée de Charleroi, 196
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BRIOU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 octobre 2013, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 13 juin 2014, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2014, le visa sollicité lui a été accordé.

1.3 Le 14 novembre 2014, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2015, prolongée à quatre reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.4 Le 3 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de de prolongation de son autorisation de séjour.

1.5 Le 16 avril 2020, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de « mettre fin à [son] autorisation de séjour ou de retirer [son] autorisation de séjour », car il n'avait pas « terminé votre bachelier (obtention de diplôme) à l'issue de cinq années d'études » et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision. Le 5 mai 2020, le requérant a fait parvenir des documents à la partie défenderesse.

1.6 Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats
Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de bachelier de 180 (ou 240) crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue (respectivement) de sa 5e (ou de sa 6e) année d'études et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1 ° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession de 5 cartes A limitées aux études du 14.11.2014 au 31.10.2019. Il s'est successivement inscrit en bachelier 180 crédits de biotechnique à la Haute Ecole en Hainaut en 2014-2015, validant 4 crédits, puis en bachelier 180 crédits de chimie à l'Institut supérieur industriel depuis 2015-2016, validant 93 crédits. Les 4 crédits de biochimie n'ayant pas débouché sur une dispense valable pour la formation actuelle, il n'a donc validé que 93 crédits utiles pour la formation actuelle en chimie. Il valide donc un peu plus de la moitié des 180 crédits suggérés à l'article 103.2 de l'arrêté royal.

Contacté afin d'émettre l'avis académique prévu à l'article 61 de la loi en cas de prolongation excessive, l'établissement d'enseignement supérieur affirme que le « parcours chez nous est assez bon, il a malheureusement raté certains cours qu'il devra représenter par la suite ». En date du 6 mai 2020, après 5 ans et demi, l'établissement informe que l'intéressé a validé 100 crédits sur 180. Il n'en demeure pas moins que les 80 crédits résiduels (180 moins 100) ne pourront pas être validés cette année, l'inscription actuelle ne permettant que la réussite de 28 crédits avant septembre 2020. En cas de réussite de cette sixième année consacrée à un bachelier, l'intéressé devra encore valider 52 crédits, score qu'il n'a jamais atteint sur une période d'un an. Par conséquent, le fait de considérer comme « assez bon » un parcours de l'enseignement de type court nécessitant au moins 7 années d'études doit être qualifié de subjectif et s'avère difficile à partager compte tenu des résultats (93 crédits au lieu de 180) constatés au terme de l'année 2018-2019.

Par conséquent, le titre de séjour ne peut pas être renouvelé et il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre l'ordre de quitter le territoire lui est délivré, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996. Si la situation sanitaire empêche momentanément un retour vers le pays d'origine, l'intéressé peut solliciter la prolongation du délai pour quitter auprès de l'administration communale, laquelle transmettra la requête à l'Office des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 99 à 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 1er, § 2 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret Paysage), du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (ci-après : le décret du 16 avril 1991), et des « principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie », ainsi que du défaut de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait notamment valoir qu' « [e]n ce que l'autorité a considéré que [le requérant] prolongeait ses études de manière excessive, en se fondant sur une lecture littérale de la législation, applicable à l'enseignement supérieur de plein exercice ; Alors qu'elle aurait dû tenir compte du fait que les études suivies par le requérant relèvent de la promotion sociale et doivent faire l'objet d'un traitement différencié favorable au requérant. […] L'autorité considère que [le requérant] a réussi 4 crédits dans le cadre de son premier bachelier en 2014-2015, et 93 crédits dans le cadre de son second bachelier entre 2015-2016 et 2018-2019. Dès lors que les 4 premiers crédits ne donnent pas lieu à dispense, ils ne sont pas comptabilisés, conformément à l'article 103.2, § 2, 2°, de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981]. [La partie défenderesse] considère donc que [le requérant] a validé 93 crédits en cinq ans, rapportés à une formation de bachelier qui en compte 180. [La partie défenderesse] en déduit une violation de l'article 103.2, § 1er, 5° de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981], qui prévoit qu'un étudiant a 5 ans maximum pour réussir un bachelier de 180 crédits. Ce raisonnement est biaisé car il ne tient pas compte des circonstances de l'affaire. L'autorité raisonne comme si [le requérant] était inscrit dans un cursus « classique » de type universitaire. Or, il s'agit d'un programme de promotion sociale.
Selon l'article 1er, § 2, du [décret Paysage] […] : […] Le Commentaire législatif explique : « Les dispositions visant spécifiquement l'organisation d'études supérieures de plein exercice ne s'appliquent logiquement pas à l'organisation de ces études au sein d'établissements de promotion sociale qui restent soumis à leur législation propre en la matière ».
Le site internet de l'Institut supérieur industriel de Promotion sociale indique clairement que la formation est organisée comme suit :
Organisation de la formation
> 4 ans d'études
5 en soirée | 17h30 > 21h00 + certains samedis (voir horaires)
> 2280 périodes de cours théoriques
> 360 périodes de stage
Si le bachelier de 180 crédits est organisé en quatre ans, cela implique que le programme annuel soit composé de 45 crédits, puisque 180 / = 45 ou 4 x 45 = 180. Dans l'enseignement traditionnel de plein exercice, une année d'étude standard comporte 60 crédits, conformément à l'article 100 du [décret Paysage]. Cela signifie que la durée optimale d'un bachelier de 180 crédits est de trois ans puisque 180 / 60 = 3. La règle des cinq années maximum fixée à l'article 103.2 de l'Arrêté royal prend alors son sens : elle autorise l'étudiant à « rater » deux fois, ou plutôt à étaler sa réussite sur deux années supplémentaires. En définitive, il est permis à un étudiant de valider 180 crédits en cinq ans, soit 180 / 5 = 36 crédits par an. La validation de 36 crédits sur 60 correspond à un taux de réussite de 60 % (36 / 60 = 0,6). Un étudiant de promotion sociale dont le programme annuel ne compte « que » 45 crédits n'a pas le même droit à l'erreur puisque, quand bien même il réussirait tous ses cours chaque année, il n'obtiendrait son diplôme qu'en 4 ans et pas en 3. Au final, c'est comme s'il avait « grillé » une année, alors qu'il n'a commis aucune erreur. Cette différence de traitement injustifiée est préjudiciable, car cela signifie qu'il n'a droit qu'à une seule année supplémentaire, là où l'étudiant ordinaire a droit à deux. [La partie défenderesse] commet donc une erreur d'appréciation lorsqu'il écrit que « l'intéressé devra encore valider 52 crédits, score qu'il n'a jamais atteint sur une période d'un an ». Il est tout à fait normal que [le requérant] n'ait jamais réussi 52 crédits sur un an pour la simple et bonne raison que le programme auquel il est inscrit ne prévoit en principe pas l'inscription à autant de crédits. […] S'il n'atteint pas le seuil du diplôme en cinq ans, c'est parce que cette règle abstraite est appliquée par [la partie défenderesse] de manière absolue, alors qu'elle devrait l'être en terme relatif, comme exposé ci-dessus. […] Il faut enfin insisté [sic] sur le fait que l' « avis académique » rendu par l'établissement sur pied de

l'article 61, § 1er, al. 2 et 3 de la [loi du 15 décembre 1980] est favorable à l'étudiant. En date du 6 mai 2020, M. [A.], l'Educateur-Secrétaire, à [sic] écrit à [la partie défenderesse] en deux fois […] :
« Bonjour, L'étudiant est inscrit dans notre établissement depuis l'année académique 2016-2017. Son parcours chez nous est assez bon, il a malheureusement raté certains cours qu'il devra représenter par la suite. Le bachelier en chimie se déroule en 4 ans. Il a pour l'instant validé 100 crédits sur 180. Il reste encore 28 crédits pour cette année à valider. Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaire. Bien à vous ».
« 2016-2017 : 39 crédits sur 39
2017- 2018: 33 crédits sur 49
2018- 2019 : 21 crédits sur 24
2019- 2020 : il a pour l'instant réussi 7 crédits (nous sommes en attente de la fin de l'année pour les résultats des autres modules).
Bien à vous ».
Il est de jurisprudence constante que le Ministre tenu légalement de solliciter l'avis des autorités académiques « ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles […] ». […] Ici, l'autorité s'écarte des conclusions de l'établissement au motif que : « Le fait de considérer comme « assez bon » un parcours de l'enseignement de type court nécessitant au moins 7 années d'études doit être qualifié de subjectif et s'avère difficile à partager compte tenu des résultats (93 crédits au lieu de 180) constatés au terme de l'année 2018-2019 ». Encore une fois, ce raisonnement est erroné. L'Institut a eu raison de qualifier le parcours [du requérant] d'« assez bon », dès lors qu'il a validé, au sein de cet établissement, 93 crédits sur les 112 présentés en 3 ans. Il est absurde de comparer les 93 crédits acquis aux 180 crédits de l'ensemble du bachelier. Il faut comparer les crédits acquis par rapport aux crédits effectivement suivis. Vu sous cet angle, il est incontestable que le parcours [du requérant] à l'Institut supérieur industriel est « assez bon ». [La partie défenderesse] commet donc une erreur manifeste d'appréciation en s'écartant de cet avis, et viole le principe de bonne administration, qui l'oblige à procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :
1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
[…]
Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.
Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.
Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.
[…] ».

Aux termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « §1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :
[…] ;
5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;
[…]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.
Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.
[…] ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 ; C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession de 5 cartes A limitées aux études du 14.11.2014 au 31.10.2019. Il s'est successivement inscrit en bachelier 180 crédits de biotechnique à la Haute Ecole en Hainaut en 2014-2015, validant 4 crédits, puis en bachelier 180 crédits de chimie à l'Institut supérieur industriel depuis 2015-2016, validant 93 crédits. Les 4 crédits de biochimie n'ayant pas débouché sur une dispense valable pour la formation actuelle, il n'a donc validé que 93 crédits utiles pour la formation actuelle en chimie. Il valide donc un peu plus de la moitié des 180 crédits suggérés à l'article 103.2 de l'arrêté royal* ». Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci ne peut être suivie quand elle prétend qu' « [i]l est absurde de comparer les 93 crédits acquis aux 180 crédits de l'ensemble du bachelier. Il faut comparer les crédits acquis par rapport aux crédits effectivement suivis ».

3.3 Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a sollicité l'avis visé à l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, le 6 mai 2020, l'Éducateur-Secrétaire de l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale a précisé que : « L'étudiant est inscrit dans notre établissement depuis l'année académique 2016-2017. Son parcours chez nous est assez bon, il a malheureusement raté certains cours qu'il devra représenter par la suite. Le bachelier en chimie se déroule en 4 ans. Il a pour l'instant validé 100 crédits sur 180. Il reste encore 28 crédits pour cette année à valider. Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaire ».

Ce même Éducateur-Secrétaire a ensuite précisé, également le 6 mai 2020, suite à une question d'un agent de la partie défenderesse lui demandant de préciser « combien de crédits [le requérant] a validés pour chaque année » :
« 2016- 2017 : 39 crédits sur 39
2017- 2018 : 33 crédits sur 49
2018- 2019 : 21 crédits sur 24
2019-2020 : il a pour l'instant réussi 7 crédits (nous sommes en attente de la fin de l'année pour les résultats des autres modules) ».

Enfin, cet Éducateur-Secrétaire a répondu, toujours le 6 mai 2020, que le requérant « était bien inscrit [en 2015-2016] mais [qu'] il avait abandonné ».

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé que « *Contacté afin d'émettre l'avis académique prévu à l'article 61 de la loi en cas de prolongation excessive, l'établissement d'enseignement supérieur affirme que le « parcours chez nous est assez bon, il a malheureusement raté certains cours qu'il devra représenter par la suite ». En date du 6 mai 2020, après 5 ans et demi, l'établissement informe que l'intéressé a validé 100 crédits sur 180. Il n'en demeure pas moins que les 80 crédits résiduels (180 moins 100) ne pourront pas être validés cette année, l'inscription actuelle ne permettant que la réussite de 28 crédits avant septembre 2020. En cas de réussite de cette sixième année consacrée à un bachelier, l'intéressé devra encore valider 52 crédits, score qu'il n'a jamais atteint sur une période d'un an. Par conséquent, le fait de considérer comme « assez bon » un parcours de l'enseignement de type court nécessitant au moins 7 années d'études doit être qualifié de subjectif et s'avère difficile à partager compte tenu des résultats (93 crédits au lieu de 180) constatés au terme de l'année 2018-2019* ».

Également, l'examen d'une note datée du 7 mai 2020, qui figure au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a estimé que « Le 06.06.2020, l'Institut Supérieur Industriel informait à la demande de l'Office des étrangers que : « L'étudiant est inscrit dans notre établissement depuis l'année académique 2016-2017 (rectifié 2015-2016). Son parcours chez nous est assez bon, il a malheureusement raté certains cours qu'il devra représenter par la suite. Le bachelier en chimie se déroule en 4 ans. Il a pour l'instant validé 100 crédits sur 180. Il reste encore 28 crédits pour cette année à valider [»].
Concernant l'article 103.2 §2 alinea [sic] 3 qui prévoit qu' « il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve », observons que si le bachelier de promotion sociale se déroule sur 4 ans, l'établissement ne peut ignorer l'année qui a précédé le bachelier de promotion sociale (abandon et zéro crédit) et le fait que l'intéressé n'a validé que 23 crédits en moyenne par an au lieu de 45 durant les 3 dernières années, ce qui ne correspond pas à un « assez bon » parcours ».

Le Conseil rappelle que le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 23 avril 2018) précise notamment, au sujet de son article 3, que :
« a) Dispositions 1° à 5° incl. - Graduats ou formations de bachelier
Normalement, un graduat comporte 120 crédits et <u>une formation de bachelier atteint les 180 crédits</u>, répartis respectivement en deux et <u>trois groupes d'environ 60 crédits</u>. <u>La charge horaire normale d'un étudiant à temps plein est donc de 60 crédits par an</u>. Le délai normalement prévu pour que l'étudiant inscrit dans un parcours type obtienne son diplôme de graduat ou de bachelier est donc respectivement de deux ou trois ans. Certains graduats comportent toutefois 90 crédits. Le cas échéant, un étudiant à plein temps doit en principe obtenir son diplôme de graduat après un an et demi. Plusieurs formations de bachelier comportent 240 crédits. Dans ce cas, le délai normalement prévu pour qu'un étudiant à temps plein obtienne son diplôme de bachelier est de quatre ans.
Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, <u>il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants</u>. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. <u>Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits</u>. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire.
<u>Afin de continuer à assurer des progrès suffisants dans ses études après ces deux premières années, l'étudiant étranger doit ensuite obtenir 45 crédits chaque année</u>. Si ce n'est pas le cas, il prolonge ses études exagérément et un ordre de quitter le territoire peut alors lui être délivré.
Les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger d'obtenir son diplôme de graduat en trois ou quatre ans au lieu du délai d'un an et demi ou de deux ans prévu normalement et

d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que bien que la partie défenderesse soit en possession de l'avis de l'établissement où le requérant est inscrit, ni la décision attaquée ni ne le dossier administratif ne permettent au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte du système spécifique de promotion sociale, pourtant mentionné dans cet avis, et dont la partie défenderesse était bien informée, au vu de la teneur de sa note du 7 mai 2020.

En effet, l'avis des autorités de l'établissement où le requérant est inscrit précise que les « bachelier en chimie se déroule en 4 ans » et que le requérant doit valider 180 crédits. Il en résulte, à la différence avec des cas explicités dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018, que la charge horaire du requérant n'est pas de 60 crédits par an, mais de 45 crédits par an.

Si le requérant a donc demandé un renouvellement de son autorisation de séjour pour s'inscrire dans sa sixième année d'étude en bachelier, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de préciser qu' « *En cas de réussite de cette sixième année consacrée à un bachelier, l'intéressé devra encore valider 52 crédits, score qu'il n'a jamais atteint sur une période d'un an* », dès lors qu'en soi sa charge horaire annuelle pouvait être de 45 crédits, ni même, par identité de motifs, que « *le fait de considérer comme « assez bon » un parcours de l'enseignement de type court nécessitant au moins 7 années d'études doit être qualifié de subjectif et s'avère difficile à partager compte tenu des résultats (93 crédits au lieu de 180) constatés au terme de l'année 2018-2019* ». En effet, cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi la partie défenderesse a apprécié la « latitude qu'offre l'article 103.2 », « censée amortir les difficultés de tout ordre », comme elle le précise dans sa note du 7 mai 2020, alors que le requérant suit des cours dans un établissement de promotion sociale.

En outre, si, dans la note datée du 7 mai 2020, la partie défenderesse précise aussi que « Concernant l'article 103.2 §2 alinea [sic] 3 qui prévoit qu' « il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve », observons que si le bachelier de promotion sociale se déroule sur 4 ans, l'établissement ne peut ignorer l'année qui a précédé le bachelier de promotion sociale (abandon et zéro crédit) et le fait que l'intéressé n'a validé que 23 crédits en moyenne par an au lieu de 45 durant les 3 dernières années, ce qui ne correspond pas à un « assez bon » parcours », cette motivation ne suffit pas à estimer qu'elle aurait réellement pris en compte l'enseignement suivi par le requérant, au vu des explications fournies dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018, ni même à comprendre ce que la partie défenderesse entend par « conditions d'études contraignantes » dans le cas du requérant.

En effet, à ce sujet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018 mentionne que « Si l'établissement d'enseignement fixe des conditions d'études contraignantes pour cause de progrès insuffisants, liées ou non à des conditions d'inscription contraignantes, et que l'étudiant ou l'établissement d'enseignement peut en apporter la preuve, il en sera tenu compte lors de l'examen du dossier.
Afin de se conformer à la remarque 5 du Conseil d'Etat formulée dans son avis 62.970/4, la portée de ces dispositions est clarifiée pour les différentes Communautés. Actuellement, le système prévoyant des conditions d'études contraignantes n'existe qu'en Communauté flamande, mais il est possible que les autres Communautés adoptent ce système à l'avenir.
Si l'Office des Etrangers est informé des conditions d'études contraignantes ou des conditions d'inscription contraignantes, il examinera ce que ces conditions signifient exactement. Si l'étudiant remplit les conditions contraignantes et satisfait également aux dispositions de l'article 103/2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, son séjour sera prolongé. S'il a rempli les conditions contraignantes, mais pas les conditions d' article 103/2, cela peut être une indication pour l'Office des Etrangers que l'étudiant s'est ressaisi et ne recevra pas d'ordre de quitter le territoire. Toutefois, si l'Office des Etrangers constate que son séjour sert à d'autres fins que les études, un ordre de quitter le territoire lui sera délivré ». Il en résulte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'établissement d'enseignement du requérant aurait fixé des « conditions d'études contraignantes ».

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles (voir en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°216 468 du 24 novembre 2011, arrêt n° 131 859 du 27 mai 2004 et arrêt n°70 607 du 9 janvier 1998).

Dès lors, et sans se prononcer sur la question de savoir si le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [l]e requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du caractère spécifique du cursus suivi par le requérant. De deux choses l'une, soit le requérant estime que son cursus ne saurait être considéré comme correspondant aux études supérieures visées aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, auquel cas l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles il avait sollicité et obtenu un titre de séjour en tant qu'étudiant sur cette base, soit il reconnait que les dispositions légales et réglementaires visées dans l'acte litigieux s'appliquent à son cas, auquel cas il est sans intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir analysé sa situation de manière spécifique. Qui plus est et quant à ce, à aucun moment, dans le cadre de ses demandes de renouvellement de son titre de séjour, le requérant n'avait estimé pouvoir exciper du caractère spécifique du cursus suivi par lui en sollicitant des dérogations ou une analyse différente de sa situation, alors qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu de son parcours caractérisé par un échec, un abandon et une validation limitée de crédits depuis l'année 2016-2017, qu'il ne répondait manifestement pas au nombre de crédits devant être validés par lui vu le cursus envisagé. Le requérant tente de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier en reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'arguments non vantés auprès d'elle en temps opportun » et « le requérant semble se contenter de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse en se référant à l'avis positif de l'établissement où il était inscrit, sans tenir compte, à ce propos, des motifs de la décision ayant permis à l'auteur de l'acte litigieux, de considérer que l'analyse de l'établissement quant au caractère « assez bon » du parcours du requérant, était subjectif et incompatible avec les résultats obtenus, étant 93 crédits au lieu de 180 » ne saurait énerver les constats posés *supra*.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT